



U.S. Melun voile



Règlement intérieur

Plan d'eau de La Grande Paroisse

CHAPITRE I : Conditions d'admission

ARTICLE 1 :

Les Membres du club s'engagent à respecter strictement les règlements de navigation et en particulier les dispositions édictées par l'arrêté Préfectoral du 24 juin 1963 ainsi que les règlements fédéraux de la catégorie correspondant aux sports pratiqués.

ARTICLE 2 :

Le club n'est pas responsable des vols et des dégradations commis sur des bateaux et ou des planches à voile appartenant à des propriétaires ni des accidents pouvant survenir en entraînant des dégâts matériels ou corporels envers des tiers ou envers les Membres du club même.
La responsabilité des Membres doit être garantie par une licence FFV.

ARTICLE 3 :

Le Comité de Direction à pouvoir de modifier provisoirement le règlement intérieur sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le règlement intérieur peut-être modifié en tout ou partie par **décision du comité directeur**

ARTICLE 4 :

La cotisation annuelle sera exigible le 1er janvier d'après le barème mis à jour chaque année. Le Membre ne s'étant pas acquitté de sa cotisation dans les trois mois à **compter du 01 janvier de l'année en cours, se verra refuser le droit d'utiliser les installations ainsi que le matériel du club.**

ARTICLE 5 :

En cas de démission ou d'exclusion d'un Membre, la cotisation de l'année en cours et le droit reste intégralement acquis à l'association.

ARTICLE 6 :

Des Membres non adhérents peuvent être exceptionnellement invités en qualité d'équipier sur les bateaux du centre lors des journées " portes ouvertes ", si le club de voile a contracté une assurance spéciale.

ARTICLE 7 :

La carte de Membre ne sera remise au bénéficiaire, que lorsqu'il sera à jour de ses cotisations. La licence ne sera considérée comme valable que lorsque le coureur aura remis au secrétariat **un certificat médical** datant de moins de trois mois de non contre indication à la pratique de la voile et des sports nautiques.

ARTICLE 8 :

La mise à disposition du matériel par le club est gratuit et incluse dans la cotisation. Elle suppose une responsabilisation totale et entière quand à son utilisation. C'est pourquoi en cas de casse totale ou partielle d'un flotteur ou d'une voile, l'Adhérent s'engage à supporter les frais de réparation du matériel.

ARTICLE 9 :

Le responsable de séance le ou les suppléant(s) désigné(s) par eux ont tout pouvoir pour faire respecter la discipline au sein du club (rangement du matériel, utilisation du canot de service, etc. ...)
Ils sont chargés de prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux Membres du club de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité possibles, de prévenir immédiatement le responsable de tous les dommages et accidents.

ARTICLE 10 :

Le port de la ceinture de sauvetage est **obligatoire** et ou la combinaison isothermique lorsque la température de l'eau est **inférieure à 18°**.

ARTICLE 11 :

Les Membres du club utilisant les canots de sécurité doivent posséder un certificat de capacité et se conformer aux règles de sécurité particulière (position assise sur les sièges des passagers et conducteur) et le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

ARTICLE 12 :

Le gilet de sauvetage et la combinaison isothermique doivent être achetés personnellement. Les gilets du club sont réservés à l'école de voile, en priorité absolue.

ARTICLE 13 :

**Le bateau ne peut être utilisé qu'à des fins d'enseignements de la pratique de la voile, de sécurité et de secours. Il ne peut être utilisé à des fins personnels.
Sa conduite n'est autorisée que par les Membres désignés par le Conseil d'Administration.**

Chapitre III Accès au plan d'eau

ARTICLE 1 :

L'accès au bâtiment du Club est réservé aux seuls Membres du club.

ARTICLE 13 :

Le portail donnant accès au bâtiment alloué au club US Melun voile doit être tenu **fermé** hors des jours et heures d'ouvertures prévues samedi et dimanche de 14h00 à 17h30.

ARTICLE 14 :

En dehors des heures d'ouverture et hors de la présence du Président ou du moniteur, les adhérents désirant naviguer doivent **aviser sans délai, dès le début et à l'issue** de leur navigation, le responsable de la base de loisirs. En cas d'absence de celui-ci ou de la fermeture de la base, la navigation est **interdite**.

ARTICLE 15 :

Chaque adhérent **majeur** doit être à même de juger des conditions météorologiques et de sa capacité à naviguer sur le plan d'eau.

La responsabilité du club, de ses dirigeants, ainsi que celle de la base de loisirs de La Grande Paroisse (77) ne pourra être engagé qu'en cas de **faute réelle et sérieuse**.

Une sécurité, prête à intervenir, **doit être présente** lors des navigations.

ARTICLE 16 :

Les mineurs doivent obligatoirement présenter une autorisation parentale pour participer à l'école de voile ainsi qu'une attestation sur la capacité du mineur à savoir nager au moins 50 m.

NOM :	Signature et " lu et approuvé
Prénom :	